



QUESTIONS DES CANDIDATS

AVIS D'APPEL A PROJETS POUR L'OCCUPATION DU THEATRE ASTRAL SITUE DANS
LE PARC FLORAL (12E)

Afin de garantir une parfaite équité dans le traitement de l'information entre les candidats et en complément [du dossier d'informations joint à l'appel à projet](#), retrouvez ci-dessous les réponses de la Ville de Paris aux questions posées par les candidats en cours de consultation.

Échéance pour la remise aux normes du SSI

La Ville réalisera les travaux d'ici la fin 2019.

Quels sont les attendus/possibilités en matière d'animation dans le parc ?

L'objet de l'appel à projet concerne uniquement l'occupation du Théâtre astral et se limite à l'enceinte du bâtiment. Toutefois, les projets présentés peuvent proposer de mener à bien des activités "hors les murs" pour rayonner sur le parc dans le respect des autres concessionnaires et de leurs activités ainsi que des végétaux.

Est-il possible de disposer d'espace de stockage supplémentaire pour gérer des végétaux ?

Cette possibilité pourra être étudiée mais l'espace, ainsi mis à disposition, sera nécessairement limité.

Contraintes des horaires d'ouverture.

Les horaires d'ouverture du parc sont précisés à l'annexe 2 du DCE. Si le candidat souhaite proposer des activités en dehors de ces horaires, il devra assumer l'entière responsabilité de la circulation du public à ces horaires de fermeture du parc.

Accès des véhicules

Nécessairement en dehors des horaires d'accueil du public.

Locaux administratifs ?

Si le futur occupant souhaite implanter des locaux administratifs dans l'équipement, il devra au préalable s'assurer qu'une activité salariée à plein temps est envisageable sur site et respecte la réglementation prévue par le Code du travail (espace sans fenêtre à l'étage).

Équipement -renouvellement possible ?

Il a été rappelé que l'équipement est en cours d'acquisition. La liste de l'équipement fera l'objet d'un inventaire et sera annexée à la CODP. Si le futur occupant souhaite remplacer le matériel, il devra le

faire à ses frais. Si l'équipement est mis à disposition équipé, il devra être rendu équipé. Un état des lieux d'entrée et de sortie permettra d'en attester.

Durée de la convention

5 ans à compter de la notification de la convention d'occupation et non à partir du moment où le site peut accueillir du public.